

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.723 du 13 juin 2012

A.205.136/XV-1958

En cause : **la s.a. Mayrig,**
ayant élu domicile chez
Me A. LEFEBVRE, avocat,
Ubicenter, Philipssite 5
3001 Leuven,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 6 juin 2012 par la s.a. Mayrig, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 3 mai 2012, par lequel «l'autorisation de placer des tables et des chaises sur le domaine public, délivrée le 1^{er} mars 2012, à la s.a. MAYRIG, exploitante de l'établissement "CAFÉ MÉTROPOLE", sis place de Brouckère, 31, à 1000 Bruxelles, est suspendue administrativement pour une durée d'un week-end, du vendredi 22 juin 2012, à 17h00, au lundi 25 juin 2012, à 7h00»;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juin 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. DENOISEUX, *loco* Me A. LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

«1.1.

La requérante exploite le café Métropole situé à 1000 BRUXELLES, Place de Brouckère, 31 depuis 1977. Le bâtiment exploité est mis à disposition de la requérante au moyen d'un bail commercial depuis cette date également.

Depuis cette date à tout le moins, la terrasse située sur le trottoir devant le bâtiment (soit sur la Place de Brouckère, numéro 31) fait partie intégrante de l'exploitation. La terrasse en question fait figure d'institution à BRUXELLES.

La configuration des lieux est, conformément à l'autorisation de placer des tables et des chaises sur le domaine public accordée par la ville de BRUXELLES le 1^{er} mars 2012, schématiquement la suivante :

La terrasse se situe sur la voie publique, devant l'établissement Café Métropole à l'adresse Place de Brouckère 31.

Selon l'autorisation délivrée par la Ville, la terrasse (d'une superficie maximale de 140,25 m²) se compose "d'une saillie de 4,15 m + 4,15 m + 5,50 m sur le trottoir, mesure prise à partir de l'alignement de la façade et une longueur maximum de 5,50 m + 5,50 m + 17,20 m (laisser un passage libre de 1,50 m entre la partie contre la façade et la partie contre les bacs à plantations; ne pas dépasser l'alignement de la fontaine)": la terrasse est donc techniquement, séparée en deux par un passage libre destiné au passage des piétons.

Or, pendant plus de 35 ans, et alors que la terrasse en question a toujours été placée et rangée de la même manière, la requérante n'a jamais reçu le moindre avertissement ou courrier l'informant qu'elle ne respectait pas la réglementation applicable. L'agent de quartier était, du reste, parfaitement au courant de la situation.

1.2.

Le 12 septembre 2011, le Département du Commerce de la Ville de BRUXELLES a apparemment dressé un constat aux termes duquel le 9 septembre 2011, à 15h15, la requérante ne respectait pas les conditions de dimensions de son autorisation de placer des tables et des chaises sur le domaine public, et notamment les conditions de dimensions prescrites dans l'autorisation en question, devant son établissement Café Métropole.

La Ville de BRUXELLES a apparemment adressé à la requérante un avertissement en date du 23 janvier 2012 en l'informant que si l'infraction perdurait ou se répétait, serait entamée à son égard une procédure administrative pouvant entraîner la suspension administrative ou le retrait administratif des autorisations afférentes à l'établissement en question.

1.3.

Le 21 mars 2012, la Ville de BRUXELLES aurait apparemment constaté une nouvelle infraction, étant en l'espèce le constat du 21 mars 2012 aux termes duquel le 19 mars 2012, à 12h30, la requérante ne respectait pas les conditions de dimensions de son autorisation de placer des tables et des chaises sur le domaine public, et notamment les conditions de dimensions prescrites dans l'autorisation en question, à savoir le passage libre d'1,50 m entre la terrasse contre la façade et la terrasse contre les bacs à plantation, devant son établissement Café Métropole.

La Ville de BRUXELLES a adressé à la requérante un courrier recommandé le 17 avril 2012 en l'avertissant de l'entame de la procédure

administrative, conformément à l'article 119 bis, § 9 de la Nouvelle Loi Communale.

1.4.

Aux termes de son arrêté du 3 mai 2012, le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de BRUXELLES a finalement considéré qu'il y avait lieu de retenir une sanction administrative en l'espèce.

Selon la décision du 3 mai 2012, le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de BRUXELLES a estimé "que la sanction doit être proportionnée à la gravité des faits".

Le collège des bourgmestre et échevins a dès lors arrêté ce qui suit:

"L'autorisation de placer des tables et des chaises sur le domaine public, délivrée le 1^{er} mars 2012, à la SA MARIG, exploitante de l'établissement 'CAFÉ MÉTROPOLE', sis place De Brouckère, 31 à 1000 Bruxelles, est suspendue administrativement pour une durée d'un week-end, du vendredi 22 juin 2012, à 17h00, au lundi 25 juin 2012, à 7h00"»;

Considérant que la requérante justifie comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence:

«3.1.

L'acte attaqué a été notifié à la requérante par courrier daté du 15 mai 2012.

Le délai prévu afin d'introduire un recours en annulation avec demande de suspension est de 60 jours à partir de la date de notification.

La requérante introduit ce jour son recours en annulation avec demande de suspension.

Il ressort de ce qui précède que le recours en annulation avec demande de suspension a été introduit dans les délais légaux et qu'il est donc parfaitement recevable.

3.2.

En l'espèce, la requérante ne peut attendre quarante-cinq jours pour obtenir un éventuel arrêt de suspension, raison pour laquelle elle sollicite que sa demande soit traitée selon la procédure d'extrême urgence.

La décision litigieuse a en effet été notifiée à la requérante par courrier daté du 15 mai 2012 et cette décision devrait en principe être appliquée dès le 22 juin, soit 37 jours plus tard.

En d'autres termes, la requérante n'aurait en réalité jamais pu espérer obtenir une décision de suspension avant la date à laquelle la terrasse aurait dû être fermée.

Avec pour conséquence que la condition selon laquelle [...] le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué soit imminent ou que sa réalisation soit probable avant 45 jours, est rencontrée en l'espèce.

La requérante a en l'espèce également fait toute diligence, le temps de prendre connaissance de l'acte attaqué et de consulter ses conseils, pour prévenir le dommage (en tentant de contacter la Ville de BRUXELLES pendant [...] la rédaction de la présente requête) et saisir le Conseil d'État dès que possible»;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par un pli recommandé du 15 mai 2012, reçu le 16 mai; que la requête a été introduite le 6 juin;

Considérant que l'imminence du péril est établie, l'acte attaqué produisant ses effets du 22 au 25 juin 2012, soit moins de quarante-cinq jours après la notification de l'acte attaqué;

Considérant, en revanche, qu'en introduisant la requête vingt-et-un jours après la notification de ladite décision, la requérante n'a pas fait toutes diligences pour saisir le Conseil d'État dès que possible; que la circonstance, alléguée par cette dernière, qu'avant d'introduire la demande de suspension, elle a sollicité, par un courrier daté du 25 mai 2012, une entrevue avec un échevin «afin de trouver une solution à ce dossier, et ce, dans l'intérêt de toutes les parties en présence» et qu'aucune réponse n'a été apportée à sa demande, ne permet pas de justifier un tel délai; qu'en tentant d'initier des négociations avec la partie adverse avant de saisir le Conseil d'État, la requérante s'est exposée au risque d'être privée de la possibilité d'encore agir en extrême urgence;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'elle doit donc être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le treize juin deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY